

ASVd – Assurance responsabilité civile

Police N° 319160 5 2500
25.06.2019 – 31.12.2022

Somme : 10'000'000.- par année d'assurance pour lésions corporelles et dégâts matériels ensemble

100'000.- par année d'assurance pour les dommages aux choses confiées ou louées (minimum 500.- et maximum 10'000.-)

Franchise : 500.- pour les prestations en matière de dommages matériels. Aucune franchise pour les lésions corporelles.

10% pour les choses confiées ou louées.

Qui est assuré ?

- Toute personne qui a la qualité de membre actif (art. 5 statuts) au sein de l'ASVd est couverte par l'assurance RC de l'association ;
- L'Association du Scoutisme Vaudois et ses organes du fait de l'activité statutaire.

Qu'est-ce qui est couvert ?

- Les dommages causés en cas de morts, blessures ou autres atteintes à la santé de personnes (lésions corporelles) ;
- Les dommages causés par la destruction, détérioration ou la perte de choses.
- Les dommages aux choses confiées, louées ou sur lesquels la personne assurée exerce une activité directe.

Sont également couverts :

- les dommages provoqués par des eaux usées et des autres déchets provenant des activités scouts ;
- les dommages causés lors de manifestations exceptionnelles dépassant l'activité normale de l'ASVd (et par conséquent de ses membres), y.c les constructions non permanentes qui font partie de telles manifestations ;
- les dommages causés lors de l'organisation de critériums cyclistes.

🚫 Existence d'une protection juridique lorsqu'un sinistre de responsabilité civile qui est couvert par l'assurance a pour conséquence l'ouverture d'une procédure pénale judiciaire ou de police.

Qu'est-ce qui n'est pas couvert ?

- Les dommages causés à soi-même ou à un membre de sa famille ;
- Les dommages causés par des joueurs ou concurrents entre eux et envers les joueurs ou concurrents d'autres sociétés et clubs, pendant la durée de leur participation à un sport de contact (p. ex : foot, basket, hockey) ou à un sport de combat (p. ex : boxe, escrime, judo, lutte) ;
- Les dommages causés à des animaux utilisés en relation avec une activité ;
- Les dommages causés du fait de l'existence et de l'exploitation de bateaux de tous genres qui doivent selon la législation être munis d'une plaque de contrôle ;
- Les dommages qui résultent de l'organisation, de la préparation et de la réalisation d'activité outdoor qui ne sont pas organisées par l'ASVd ou ses membres actifs ;
- Les dommages résultant de l'organisation, de la préparation et de la réalisation d'activité en relation avec des sports à la mode (p. ex. Bungy-Jumping, Snow-Rafting, Fun Yak, Sky-Driving).
- Les dommages pour les objets de valeurs dont la valeur par objet excède 10'000.-.

Jusqu'où s'étend l'assurance responsabilité civile de l'ASVd ?

L'assurance est valable pour le monde entier à l'exclusion des USA et du Canada.

Obligation d'avis :

- En cas de sinistre à la suite duquel des dommages ont été causés (ou que l'on peut raisonnablement prévoir qu'il faudra faire appel à l'assurance), l'assuré est tenu d'aviser immédiatement la Vaudoise Assurance, par écrit.
- Si le sinistre a causé la mort d'une personne, la Vaudoise doit en être avisée dans les 24 heures.
- Si à la suite du sinistre, un membre de l'ASVd fait l'objet d'une contravention ou d'une poursuite pénale, ou si la personne qui subit le dommage fait valoir ses droits par voie judiciaire, il est également nécessaire d'aviser immédiatement l'ASVd.

🚩 **PROCEDURE A SUIVRE** : Il faut prendre contact le plus rapidement possible avec la **secrétaire de l'ASVd** afin qu'elle puisse informer l'assurance de la survenance du sinistre. Le respect des délais est d'une grande importance. En effet, dans le cas où l'annonce de sinistre n'interviendrait pas à temps, la Vaudoise a le droit de ne pas prendre en charge les frais liés à la commission du dommage.

🚩 **En cas de doute sur la prise en charge par l'assurance de l'activité : contacter le/la juriste cantonal/e !**